



CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2011

COMPTE RENDU DE SEANCE

Nombre de membres composant le conseil municipal : 33
Nombre de membres en exercice : 33
Nombre de conseillers présents ou représentés : 32

L'an deux mille onze, le vingt-huit juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Danièle RAVINAL, adjointe au maire pour les délibérations n°1 à 9 et du docteur André GARRON, Maire de Solliès-Pont pour les délibérations n°10 à 23.

Etaients présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, MONTBARBON Sophie, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOTA Yasmine, RIGAUD Catherine, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, GUERRUCCI Alberto, CHAOUICHE Dalel, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges,

Absents excusés ayant donné procuration :

ARNAUDO Michèle donne procuration à KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick donne procuration à DUPONT Thierry, DROESCH Michel donne procuration à BOTA Yasmine, BORELLI Huguette donne procuration à GUERRUCCI Alberto, CHASTAIGNET Elisabeth donne procuration à RIMBAUD Georges

Absents excusés :

FOREST Marie-Paule

La séance est ouverte ce mardi 28 juin 2011, à 18 h 30, sous la présidence de son maire en exercice, le docteur André GARRON, qui procède à l'appel nominal des membres présents.

Il est procédé ensuite à la désignation du secrétaire de séance comme suit :
Proposition : Madame Yasmine BOTA

Adoption du compte rendu de séance du 19 mai 2011:

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0 ----- ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

ORDRE DU JOUR

Ordre	Objet du projet de délibération	Rapporteur
1	<i>Direction des finances – Service financier - Approbation du compte de gestion 2010 – Budget communal.</i>	Danièle RAVINAL
2	<i>Direction des finances – Service financier - Vote du compte administratif 2010 – Budget communal</i>	Danièle RAVINAL
3	<i>Direction des finances – Service financier - Affectation du résultat d'exploitation, de l'exercice 2010 – Budget communal</i>	Danièle RAVINAL
4	<i>Direction des finances – Service financier - Approbation du compte de gestion 2010 – Budget Eau –</i>	Danièle RAVINAL
5	<i>Direction des finances – Service financier - Vote du compte administratif 2010 – Budget Eau</i>	Danièle RAVINAL
6	<i>Direction des finances – Service financier - Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2010 – Budget Eau</i>	Danièle RAVINAL
7	<i>Direction des finances – Service financier - Approbation du compte de gestion 2010 – Budget Assainissement</i>	Danièle RAVINAL
8	<i>Direction des finances – Service financier - Vote du compte administratif 2010 – Budget Assainissement</i>	Danièle RAVINAL
9	<i>Direction des finances – Service financier - Affectation du résultat d'exploitation, de l'exercice 2010 – Budget Assainissement</i>	Danièle RAVINAL
10	<i>Direction des finances – Service financier – Sortie de l'actif des biens de faibles valeurs.</i>	Danièle RAVINAL
11	<i>Pôle Famille Sport Solidarité - Service restaurant scolaire - Modification du règlement intérieur.</i>	Sophie MONTBARBON
12	<i>Pôle Famille Sport Solidarité-Service Petite Enfance multi accueil - Modification des règlements de fonctionnement du Multi-accueil collectif et du Multi-accueil familial.</i>	Sophie MONTBARBON
	<i>DELIBERATION RETIREE</i>	
13	<i>Pôle Famille Sport Solidarité - Service enfance jeunesse et sport - Modification du règlement de fonctionnement des accueils de loisirs.</i>	Thierry DUPONT
14	<i>Pôle services techniques - Service de l'urbanisme - Périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune.</i>	André GARRON
15	<i>Pôle services techniques - Service de l'urbanisme - Délégation du conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.</i>	André GARRON
16	<i>Pôle services techniques - Service de l'urbanisme - Délégation du droit de préemption à l'EPF PACA.</i>	André GARRON

17	<i>Pôle services techniques - Service de l'urbanisme - Avenant n°3 à la convention opérationnelle d'impulsion et de réalisation sur le quartier de la gare.</i>	André GARRON
18	<i>Pôle services techniques - Service de l'urbanisme - Convention d'entretien du ruisseau l'Alibrans.</i>	Paul ACROSSE
19	<i>Pôle services techniques - Services de l'urbanisme - Revalorisation de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement.</i>	Christophe KASPERSKI
20	<i>Pôle services techniques - Service de l'urbanisme - Déclassement du domaine public communal de deux villas.</i>	Christophe KASPERSKI
21	<i>Pôle services techniques - Service de l'urbanisme - Cession des parcelles cadastrées section AO nos 248, 249, 250 situées avenue Marcel Pagnol</i>	Christophe KASPERSKI
22	<i>Pôle services techniques - Service de l'urbanisme - Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Exonération des enseignes d'une superficie inférieure à 12 m²</i>	André GARRON
23	<i>Direction générale des services – Secrétariat de la direction générale - Avis de la commune de Solliès-Pont sur son positionnement dans le cadre du projet du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).</i>	André GARRON

Monsieur le Maire donne lecture des décisions municipales et des contrats et marchés signés par le maire en vertu de la délibération du 26 mars 2009 relative à la modification de la délégation du conseil municipal au maire qui ont été prises depuis la séance du 19 mai 2011.

Liste des décisions municipales

N°	Objet de la décision municipale
27-11	Paiement des honoraires à la SELARL GRIMALDI-MOLINA et associés, pour l'affaire commune de Solliès-Pont c/ LACROIX Marie.
28-11	Autorisation d'ester en justice pour défendre les intérêts de la commune dans l'affaire commune de Solliès-Pont c/ ASEU (PC n°083 130 10 00028 AVELLINO)
29-11	Paiement des honoraires à la SELARL GRIMALDI – MOLINA et associés, pour l'affaire commune de Solliès-Pont c/ASEU (PC n°083 130 10 00028 AVELLINO)
30-11	Dégâts des eaux – 24 rue de la République – Sinistre 11/01/2011 n°01/2011 – GAN – Assurance Dommages aux biens – Réf. Assureur n°08 124 983 Règlement de l'indemnité immédiate.
31-11	Autorisation d'ester en justice pour défendre les intérêts de la commune dans l'affaire commune de Solliès-Pont c/ Laure LAGIER (arrêté 31 août 2010 et DIR du 20 décembre 2010 du Préfet du Var)
32-11	Paiement des honoraires à la SESARL GRIMALDI-MOLINA et associés, pour l'affaire commune de Solliès-Pont c/ Laure LAGIER (arrêté 31 août 2010 et DIR du 20 décembre 2010 du Préfet du Var)
33-11	Paiement des honoraire à la SELARL GRIMALDI-MOLINA et associés, pour l'affaire commune de Solliès-Pont c/ SALY.

34-11	Contrat d'assurance « dommage ouvrage » pour la construction de la cuisine centrale.
35-11	Paiement des honoraires à la SELARL GRIMALDI-MOLINA et associés, pour l'affaire commune de Solliès-Pont c/ GEOFFROY et autres (ESPACE CADENET)

Liste des contrats et marchés signés par le maire en vertu de la délibération du 26 mars 2009 relative à la modification de la délégation du Conseil Municipal au maire

- **Avenant n°1 au marché 09007 « Entretien des chaufferies P2»** conclu avec la société H St Paul pour un montant de 257,14 € TTC. Cet avenant a pour objet de prendre en compte le retrait de la chaudière de la perception située avenue Didier Daurat à Solliès – Pont et l'ajout de 6 radiateurs gaz à la maison des associations situé Av. Maréchal Juin à Solliès – Pont.
- **Avenant n°1 au marché 10028 « Travaux de voirie et réseaux divers sur l'ensemble du territoire communal»** conclu avec la société SAS Eurovia Méditerranée. Etant donné que le montant maximum du marché à bon de commande a été atteint, il est nécessaire de prendre un avenant pour augmenter le montant maximum annuel de 90 000 € HT soit une augmentation de 15% du montant annuel. Le nouveau montant maximal du marché est 690 000 € HT.
- **Déclaration de sous – traitance pour le marché 10028 « Travaux de voirie et réseaux divers sur l'ensemble du territoire communal »** conclu avec la société SARL ATMDB. Par cette sous traitance, la société Eurovia sous traite les travaux de maçonnerie du marché cité ci –dessus.
- **Marché 11007 « Achat et livraison de mobilier pour les écoles primaires et maternelles de la commune de Solliès – Pont »** conclu avec la société Denis Papin Collectivités. Ce marché est un marché à bon de commande avec un montant annuel minimum de 5000 € HT et un montant maximum de 20 000 € HT. Ce marché débute à compter de la notification au titulaire pour une durée d'un an. Il peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction **de deux (2) ans**. La durée maximale du marché ne pourra excéder **trois (3) ans**. **La reconduction est expresse.**
- **Aménagement de l'Oliveraie sur la RD 554 à Solliès – Pont** conclu avec la société Miditraçage pour un montant de 21 275,64 € TTC.

➤ **PRESENTATION DU COMPTE DE GESTION PAR LE COMPTABLE MUNICIPAL** (14 mn 54)

➤ **INTERVENTION DE MONSIEUR LE MAIRE : chapeau sur le compte de gestion** (4 mn 53)

Délibération n°1

Objet : Direction des finances – Service financier - Approbation du compte de gestion 2010 –

Budget communal.

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire.

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le compte de gestion présente la situation générale des opérations de la gestion en distinguant :

- la situation au début de la gestion, établie sous la forme de bilan d'entrée ;
- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion ;
- la situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture ;
- le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- les résultats de celui-ci ;
- les recouvrements effectués et les restes à recouvrer ;
- les dépenses faites et les restes à payer ;
- les crédits annuels ;
- l'excédent définitif des recettes.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Ouverture du débat :

Interventions :

Madame Danièle RAVINAL : (00 :23)

Monsieur Jean-Pierre LUQUAND : (01 :13)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0 ----- ADOPTÉE

Délibération n°2

Objet : Direction des finances – Service financier - Vote du compte administratif 2010 – Budget communal

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire.

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit

le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif, sur lequel le conseil municipal est appelé à délibérer, présente, par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget :

En recettes :

- 1° La nature des recettes ;
- 2° Les évaluations du budget ;
- 3° La fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs.

En dépenses :

- 1° Les articles de dépenses du budget ;
- 2° Le montant des crédits ;
- 3° Les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits.

Le compte administratif est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Ouverture du débat :

Interventions :

Madame Danièle RAVINAL : (06 :41)
Monsieur Jean-Pierre LUQUAND (00 :10)
Madame Danièle RAVINAL : (00 :05)

Exprimés : 31

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 8 (LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth) ----- ADOPTÉE

Délibération n°3

Objet : Direction des finances – Service financier - Affectation du résultat d'exploitation, de l'exercice 2010 – Budget communal

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, la reprise anticipée du résultat de l'année 2010 a été votée par délibération du conseil municipal en date du 8 mars 2011.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés.

La délibération d'affectation du résultat doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait eu ou non différence avec la reprise anticipée. L'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne peut avoir lieu qu'après vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation.

L'assemblée délibérante doit, lorsque les résultats font apparaître une différence avec la délibération relative à la reprise anticipée, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Ouverture du débat :

Interventions :

Madame Danièle RAVINAL : (00 :45)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0 ----- ADOPTÉE

Délibération n°4

Objet : Direction des finances – Service financier - Approbation du compte de gestion 2010 – Budget Eau –

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire.

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le compte de gestion présente la situation générale des opérations de la gestion en distinguant :

- la situation au début de la gestion, établie sous la forme de bilan d'entrée ;
- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion ;
- la situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture ;
- le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- les résultats de celui-ci ;
- les recouvrements effectués et les restes à recouvrer ;
- les dépenses faites et les restes à payer ;
- les crédits annuels ;
- l'excédent définitif des recettes.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Ouverture du débat :

Interventions :

Madame Danièle RAVINAL : (00 :25)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0 ----- ADOPTÉE

Délibération n°5

Objet : Direction des finances – Service financier - Vote du compte administratif 2010 – Budget Eau

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire.

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif, sur lequel le conseil municipal est appelé à délibérer, présente, par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget :

En recettes :

- 1° La nature des recettes ;
- 2° Les évaluations du budget ;
- 3° La fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs.

En dépenses :

- 1° Les articles de dépenses du budget ;
- 2° Le montant des crédits ;
- 3° Les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits.

Le compte administratif est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Ouverture du débat :

Interventions :

Madame Danièle RAVINAL (03 :51)

Exprimés : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0 ----- ADOPTÉE

Délibération n°6

Objet : Direction des finances – Service financier - Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2010 – Budget Eau

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, la reprise anticipée du résultat de l'année 2010 a été votée par délibération du conseil municipal en date du 8 mars 2011.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés.

La délibération d'affectation du résultat doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait eu ou non différence avec la reprise anticipée. L'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne peut avoir lieu

qu'après vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation.

L'assemblée délibérante doit, lorsque les résultats font apparaître une différence avec la délibération relative à la reprise anticipée, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Ouverture du débat :

Interventions :

Madame Danièle RAVINAL : (00 :27)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0 ----- **ADOPTÉE**

Délibération n°7

Objet : Direction des finances – Service financier - Approbation du compte de gestion 2010 – Budget Assainissement

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire.

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le compte de gestion présente la situation générale des opérations de la gestion en distinguant :

- la situation au début de la gestion, établie sous la forme de bilan d'entrée ;
- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion ;
- la situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture ;
- le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- les résultats de celui-ci ;
- les recouvrements effectués et les restes à recouvrer ;
- les dépenses faites et les restes à payer ;
- les crédits annuels ;
- l'excédent définitif des recettes.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Ouverture du débat :

Interventions :

Madame Danièle RAVINAL : (00 :28)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0 -----ADOPTÉE

Délibération n°8

Objet : Direction des finances – Service financier - Vote du compte administratif 2010 – Budget Assainissement

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire.

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif, sur lequel le conseil municipal est appelé à délibérer, présente, par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget :

En recettes :

1° La nature des recettes ;

2° Les évaluations du budget ;

3° La fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs.

En dépenses :

1° Les articles de dépenses du budget ;

2° Le montant des crédits ;

3° Les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits.

Le compte administratif est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Ouverture du débat :

Interventions :

Madame Danièle RAVINAL : (03 :27)

Exprimés : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0 -----ADOPTÉE

Délibération n°9

Objet : Direction des finances – Service financier - Affectation du résultat d'exploitation, de l'exercice 2010 – Budget Assainissement

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, la reprise anticipée du résultat de l'année 2010 a été votée par délibération du conseil municipal en date du 8 mars 2011.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés.

La délibération d'affectation du résultat doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait eu ou non différence avec la reprise anticipée. L'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne peut avoir lieu qu'après vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation.

L'assemblée délibérante doit, lorsque les résultats font apparaître une différence avec la délibération relative à la reprise anticipée, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Ouverture du débat :

Interventions :

Madame Danièle RAVINAL : (00 :45)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0 ----- ADOPTÉE

Délibération n°10

Objet : Direction des finances – Service financier – Sortie de l'actif des biens de faibles valeurs.

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire.

La circulaire NOR/INT/B/97/00186/C du 7 novembre 1997 relative à l'instruction budgétaire et comptable M14 précise en son titre « modalités de recensement des immobilisations, à la tenue de l'inventaire et de l'actif » chapitre 1, paragraphe 2.2.3, que les biens de faible valeur dont le seuil est fixé par délibération sont amortis sur une durée d'un an et peuvent être sortis de l'actif et de l'inventaire le 31 décembre de l'année qui suit celle de leurs acquisitions.

Par délibération en date du 3 février 1997, le conseil municipal a fixé le seuil (10 000 F converti en 1524,49) en deçà duquel le bien sera considéré comme de faible valeur et amorti à 100 % sur l'année qui suit celle de leurs acquisitions.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire (00 :08)

Madame Danièle RAVINAL : (00 :39)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0 ----- ADOPTÉE

Délibération n°11

Objet : Pôle Famille Sport Solidarité - Service restaurant scolaire - Modification du règlement intérieur.

Rapporteur : Michèle ARNAUDO, adjointe au maire.

Le service public de la restauration collective, tel qu'il est en fonction sur la commune, poursuit une finalité sociale dans la mesure où la collectivité répond exclusivement à des impératifs de bonne organisation et de bon fonctionnement de ses services, ainsi que de santé publique au sens large.

Le règlement intérieur du restaurant scolaire a été adopté lors du conseil municipal du 9 décembre 2010, mais il est aujourd'hui nécessaire d'y apporter quelques modifications.

Lors de la commission communale de la restauration scolaire du 12 mai 2011, quelques points ont été revus :

- **L'article 3 : modalités de règlement**

Pour la rentrée 2011-2012, les tarifs seront pour un repas :

- 2,10 euros pour un enfant de préélémentaire
- 2,30 euros pour un enfant d'élémentaire
- 3,50 euros pour les adultes
- 3,50 euros pour les occasionnels (préélémentaires et élémentaires), de plus une autorisation parentale doit être transmise le jour même à l'enseignant.

Un remboursement exceptionnel pourra être accordé en cas d'hospitalisation ou de maladie sous présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation donné sous les 8 jours ouvrés.

- **L'article 4 : conditions sanitaires**

Pour les nouveaux projets d'accueils individualisés (PAI), l'enfant n'est pas autorisé à déjeuner au restaurant scolaire tant que le protocole n'a pas été transmis.

Pour les enfants ayant déjà un PAI, celui-ci doit être renouvelé annuellement à la date d'anniversaire de la rédaction de celui-ci.

Le repas ne sera pas facturé aux parents, pour les enfants apportant un panier-repas de leur domicile.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire (00 :31)

Madame Sophie MONTBARBON (00 :51)

Monsieur le maire (00 :43)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0 ----- ADOPTÉE

Délibération n°12

Objet : Pôle Famille Sport Solidarité-Service Petite Enfance multi accueil - Modification des règlements de fonctionnement du Multi-accueil collectif et du Multi-accueil familial.

Rapporteur : Sophie MONTBARBON, adjointe au maire.

Les établissements d'accueil de la petite enfance doivent être dotés d'un règlement de fonctionnement en conformité avec les textes en vigueur :

- dispositions du décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6ans et modifiant le chapitre V section 2 du titre 1^{er} livre II du Code de la santé publique et de ses modifications éventuelles.
- dispositions du décret n°2006-1753 du 23 décembre 2006 relatif à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales,
- dispositions du décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- dispositions du décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Les règlements de fonctionnement pourront être modifiés en fonction des :

- instructions du Code de la santé publique et de ses modifications,
- instructions du ministère concernant l'accueil de mineurs,
- instructions de la caisse nationale des allocations familiales.

Il est proposé les modifications contenues dans les règlements ci-joints.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire (01 :15)

DELIBERATION RETIREE

Délibération n°13

Objet : Pôle Famille Sport Solidarité - Service enfance jeunesse et sport - Modification du règlement de fonctionnement des accueils de loisirs.

Rapporteur : Thierry DUPONT, adjoint au maire.

Les accueils de mineurs doivent être dotés d'un règlement de fonctionnement en conformité avec les textes en vigueur. Le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs a été adopté lors du conseil municipal du 19 mai 2010, mais il est aujourd'hui nécessaire d'y apporter quelques modifications.

Certains articles du règlement de fonctionnement doivent être modifiés, afin d'apporter les précisions nécessaires :

- Pour être en cohérence avec les préconisations de la caisse d'allocations familiales du Var,
- Pour faciliter la compréhension des parents,
- Pour améliorer le fonctionnement de la structure 13-18 ans.

Il est proposé les modifications contenues dans le règlement ci-joint.

Le règlement de fonctionnement pourra être modifié en fonction des :

- instructions du code de la Santé Publique et de ses modifications,
- instructions du ministère concernant l'accueil de mineurs,
- instructions de la caisse nationale des allocations familiales.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire (00 :10)

Monsieur Thierry DUPONT (01 :21)

Monsieur Georges RIMBAUD (00 :53)

Monsieur Thierry DUPONT (00 :15)

Monsieur le maire (00 :10)

Monsieur Georges RIMBAUD (00 :16)

Monsieur Thierry DUPONT (00 :18)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0 -----ADOPTÉE

Délibération n°14

Objet : Pôle services techniques - Service de l'urbanisme - Périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune.

Rapporteur : André GARRON, Maire.

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation futures délimitées par ce plan.

Le conseil municipal, en date du 21 décembre 1987 avait mis en œuvre un droit de préemption urbain renforcé sur la zone UA dite « le village », puis en séance du 20 juin 2008, a étendu le périmètre à toutes les zones urbaines, ainsi qu'à la zone d'urbanisation future INA et à la ZAC de sainte Christine.

Le plan local d'urbanisme de la commune, récemment approuvé, ayant modifié la plupart de ces zones, il convient de redéfinir le périmètre où s'applique le droit de préemption urbain renforcé.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire (02 :31)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0 -----ADOPTÉE

Délibération n°15

Objet : Pôle services techniques - Service de l'urbanisme - Délégation du conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Rapporteur : André GARRON, Maire.

Par délibération du 14 avril 2008, le conseil municipal a donné délégation au maire pour la durée de son mandat afin d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption dans tous les cas définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Puis, le périmètre de la zone de droit de préemption urbain renforcé ayant été étendu aux zones urbaines (UB, UC, UD), aux zones d'urbanisation future (NA) ainsi qu'à la zone d'aménagement concerté (ZAC) de sainte Christine alors qu'auparavant il ne concernait que la zone UA, le conseil municipal a de nouveau donné délégation au maire par délibération du 24 juin 2010.

Enfin, suite à l'approbation du plan local d'urbanisme en date du 19 mai 2011, le périmètre des zones de préemption a de nouveau été redéfini.

Par conséquent, il convient de donner délégation au maire des droits de préemption sur ce nouveau périmètre.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire (01 :13)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0 ----- ADOPTÉE

Délibération n°16

Objet : Pôle services techniques - Service de l'urbanisme - Délégation du droit de préemption à l'EPF PACA.

Rapporteur : André GARRON, Maire.

Par délibération du 24 juin 2010, le conseil municipal a autorisé le maire à déléguer à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) le droit de préemption dans le périmètre annexé à la convention opérationnelle d'impulsion et de réalisation sur le quartier de la gare. Depuis, le zonage ayant été modifié avec l'approbation du plan local d'urbanisme le 19 mai 2011, il convient de prendre une nouvelle délibération afin de confirmer cette autorisation.

De plus, la commune a signé, le 19 avril 2011, une convention d'adhésion à la convention opérationnelle habitat en multi-sites conclue entre l'EPF PACA et la CCVG. Cette convention concerne l'ensemble des zones U du PLU sur lesquelles l'EPF PACA peut intervenir par délégation du droit de préemption.

Il est proposé d'autoriser le maire à déléguer au cas par cas le droit de préemption urbain à l'EPF PACA dans les zones U et dans la zone 2AUa du plan local d'urbanisme.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire (00 :41)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0 -----ADOPTÉE

Délibération n°17

Objet : Pôle services techniques - Service de l'urbanisme - Avenant n°3 à la convention opérationnelle d'impulsion et de réalisation sur le quartier de la gare.

Rapporteur : André GARRON, Maire.

Le 9 février 2009, la commune de Solliès-Pont a conclu avec l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) une convention opérationnelle d'impulsion et de réalisation sur le quartier de la gare portant sur les sites de l'îlot de la gare et des Laugiers sud. Par un premier avenant signé le 1^{er} juillet 2009, le site des Terrins (programme immobilier des « jardins de Solliès ») a été inclus dans la convention. Un second avenant a été signé le 9 avril 2010 afin de mettre en conformité les principes de la convention avec le programme pluriannuel d'intervention pour la période 2010-2015 de l'EPF PACA. Le montant des engagements lié à cette convention et ses avenants 1 et 2 s'élève à 5 500 000 €.

Deux de ces projets ont déjà été acquis par l'EPF PACA en totalité pour un montant cumulé de 2.330.000 € :

- Le premier projet, dénommé « Ilot Gare » a fait l'objet d'une maîtrise foncière par l'EPF PACA pour un montant de 655.000 € et accueillera 60 logements locatifs sociaux. Une promesse de vente a été signée avec le Logis Familial Varois et le permis de construire a été délivré le 21 avril 2011. L'objectif est la mise sur le marché des logements à l'horizon 2013.
- Le deuxième projet est celui des « jardins de Solliès ». Ces terrains ont été acquis pour un montant de 1.673.000 €. La première tranche de ce programme de 134 logements sociaux (locatifs et accession), est aujourd'hui en cours de construction, après ajustement du projet et maîtrise foncière par l'EPF PACA. 12 logements locatifs sociaux seront livrés au mois d'octobre ; le reste de la 1^{ère} tranche (soit 45 logement locatifs sociaux et 40 logements en accession sociale à la propriété) sera livrée début 2012. La seconde tranche de travaux démarrera à l'automne 2011. L'ensemble des terrains acquis par l'EPF PACA ont été cédés au groupe Arcade.

Le dernier projet, plus ambitieux, dénommé « les Laugiers », porte sur environ 8 hectares qui accueilleront un nouveau quartier de vie d'environ 400 logements. Les procédures liées aux acquisitions ont été mises en œuvre par l'EPF PACA pour assurer la maîtrise foncière des terrains. Parallèlement, l'EPF PACA a engagé des négociations avec les

propriétaires. La déclaration d'utilité publique a été obtenue par arrêté préfectoral le 31 août 2010 et une première tranche d'acquisition a été engagée par voie d'expropriation. L'EPF PACA est titulaire d'une ordonnance d'expropriation en date du 23 mars 2011 sur cette première tranche.

Un premier terrain a été acquis par voie de préemption en décembre 2010 pour un montant de 513.000 €.

Le montant prévisionnel des dépenses d'acquisition pour les Laugiers restant à réaliser s'élève à environ 3.500.000 € auquel il est nécessaire d'ajouter des frais de suivi, de mise en œuvre et d'aléas de la procédure d'expropriation, ainsi que de gestion des biens acquis pour un montant d'environ 500.000 €.

Le montant total des dépenses nécessaire à la maîtrise foncière des trois projets s'élève à 7.000.000 d'euros et il convient de modifier la convention initiale afin de pouvoir engager la totalité des dépenses liées à l'acquisition des terrains concernés par la déclaration d'utilité publique des Laugiers.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire (03 :53)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0 ----- **ADOPTÉE**

Délibération n°18

Objet : Pôle services techniques - Service de l'urbanisme - Convention d'entretien du ruisseau l'Alibran.

Rapporteur : Paul ACROSSE, adjoint au maire.

Le ruisseau de l'Alibran situé au droit de l'avenue de Lattre de Tassigny sur notre commune, reçoit les eaux de pluie canalisées par la commune de Solliès-Ville.

D'un commun accord entre les deux communes, il a été retenu que l'entretien de ce ruisseau serait assuré par la commune de Solliès-Pont, une fois par an pour ce qui concerne le ruisseau à ciel ouvert et tous les 5 ans pour la partie du ruisseau couvert.

Cet entretien sera effectué par une entreprise et sera refacturé par moitié par titre de recette à la commune de Solliès-Ville.

Une convention a été établie entre les deux communes pour donner un cadre à la gestion de ce ruisseau.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire (00 :04)

Monsieur Paul ACROSSE (01 :33)

Monsieur le maire (00 :49)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0 ----- **ADOPTÉE**

Délibération n°19

Objet : Pôle services techniques - Services de l'urbanisme - Revalorisation de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement.

Rapporteur : Christophe KASPERSKI, adjoint au maire.

Les dispositions de l'article L.123-1-12 du Code de l'urbanisme prévoient : « Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1. »

Par délibération du 20 mai 1996, la commune a instauré cette participation et a fixé son montant à 20 000 francs par place manquante soit 3 048,98 euros.

Conformément à l'article L. 332-7-1 du Code de l'urbanisme, la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRS) peut être réactualisée annuellement en fonction de l'évolution du coût de la construction. Depuis sa mise en application, le montant de la PNRS n'a jamais été actualisé. Il est donc relativement bas puisque le montant plafond pour les communes qui ont institué cette taxe entre le 1er novembre 1995 et le 31 octobre 1996 est de 9 206, 24 euros.

Il est donc proposé d'augmenter le montant de cette participation en le portant à 5 000 euros. Ce montant pourra être actualisé chaque année conformément à l'article L. 332-7-1 du Code de l'urbanisme.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire (00 :18)

Monsieur Christophe KASPERSKI (01 :20)

Monsieur le maire (01 :30)

Monsieur Christophe KASPERSKI (00 :10)

Monsieur le maire (00 :17)

Monsieur Jean-Pierre LUQUAND (00 :47)

Monsieur le maire (00 :30)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0 ----- ADOPTÉE

Délibération n°20

Objet : Pôle services techniques - Service de l'urbanisme - Déclassement du domaine public communal de deux villas.

Rapporteur : Christophe KASPERSKI, adjoint au maire.

La commune de Solliès-Pont possède deux villas situées 9, avenue Marcel Pagnol (voir plan annexé). Celles-ci sont affectées à des instituteurs en tant que logements de fonction jusqu'au 31 août 2011.

Ces constructions nécessitent des travaux importants, notamment sur les toitures, que la commune ne souhaite pas entreprendre. De plus, la commune a été contactée par la société Akérys qui lui a présenté un projet immobilier avec une proposition d'acquisition.

Il est proposé au conseil municipal de procéder au déclassement de ces villas afin de pouvoir les vendre. Le déclassement prendra effet à la date de libération des lieux soit au plus tard le 31 août 2011.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire (00 :13)

Monsieur Christophe KASPERSKI (00 :35)

Monsieur le maire (00 :27)

Monsieur Jean-Pierre LUQUAND (01 :23)

Monsieur le maire (00 :50)

Monsieur Georges RIMBAUD (00 :58)

Monsieur le maire (00 :51)

Monsieur Paul ACROSSE (00 :16)

Monsieur François ROCHE (00 :10)

Monsieur Paul ACROSSE (00 :10)

Monsieur le maire (01 :03)

Exprimés : 32

Pour : 24

Contre : 6 (LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie)

Abstentions : 2 (RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth)

----- ADOPTÉE

Délibération n°21

Objet : Pôle services techniques - Service de l'urbanisme - Cession des parcelles cadastrées section AO nos 248, 249, 250 situées avenue Marcel Pagnol

Rapporteur : Christophe KASPERSKI, adjoint au maire.

La commune de Solliès-Pont est propriétaire de trois villas situées avenue Marcel Pagnol et cadastrées section AO n^{os} 248, 249, 250. Un de ces logements était concédé à M. Charles CAMARASA pour utilité de service. Les deux autres sont affectés en tant que logement de fonction à des instituteurs jusqu'au 31 août 2011.

La commune a été contactée par le groupe Akérys afin de réaliser un programme immobilier composé d'environ 40 logements dont 16 logements locatifs sociaux et d'aires de stationnement. La cession se fera au prix de 600 000,00 euros. Cette opération s'inscrit dans la politique d'habitat en faveur de la mixité sociale engagée par la commune.

Le service France Domaine a estimé l'ensemble des trois villas à 833 000,00 euros. Le projet réalisé grâce à cette cession répond à un but d'intérêt général puisqu'il permettra la réalisation de logements locatifs sociaux. Dans ces conditions, la vente peut intervenir à un prix inférieur à l'estimation des domaines.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire (00 :04)

Monsieur Christophe KASPERSKI (03 :07)

Monsieur le maire (00 :09)

Exprimés : 32

Pour : 24

Contre : 6 (LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie)

Abstentions : 2 (RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth)

-----ADOPTÉE

Délibération n°22

Objet : Pôle services techniques - Service de l'urbanisme - Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Exonération des enseignes d'une superficie inférieure à 12 m²

Rapporteur : André GARRON, Maire.

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, (article 171) codifiée aux articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, a réformé le régime des taxes communales sur la publicité et a instauré une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Sans que la commune n'ait besoin de délibérer, la substitution de la TLPE à la taxe existante s'est effectuée sur la base des tarifs définis par la loi indiqués dans le tableau ci-après.

	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes		Enseignes
	Affichage par procédé non numérique	Affichage par procédé numérique	
Superficie inf. ou égale à 7 m ²	15 €	45 €	0 €
Superficie entre 7 m ² et 12 m ²	15 €	45 €	15 €
Superficie entre 12 m ² et 50 m ²	15 €	45 €	30 €
Superficie supérieure à 50 m ²	30 €	90 €	60 €

La TLPE concerne tous les dispositifs publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à savoir :

- les dispositifs publicitaires, c'est-à-dire tout support susceptible de contenir une publicité au sens de l'article L.581-3 du Code de l'environnement,
- les enseignes, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- les pré-enseignes, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La taxe est due pour les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés par le redevable avant le 1^{er} mars. Une taxation *pro rata temporis* est prévue pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition.

Les dispositions de l'article L. 2333-7 du Code général des collectivités territoriales ont prévu deux exonérations de plein droit :

- la première s'impose aux collectivités et concerne les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- la seconde, qui peut être supprimée par une délibération, prévoit que les enseignes dont la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure à 7 m², ne sont pas soumises à la taxe.

Cette superficie peut être portée à 12 m² par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2333-8 du Code général des collectivités territoriales.

En ce qui concerne la commune de Solliès-Pont, il ressort du relevé effectué par le cabinet CTR que les enseignes dont la superficie est comprise entre 7 et 12 m² concernent principalement des commerces de proximité, souvent situés dans le centre ville. Elles génèrent environ 2,50 % des recettes prévisionnelles de la TLPE. Il est donc proposé d'exonérer de la TLPE les enseignes dont la superficie totale est inférieure ou égale à 12 m².

Parallèlement à l'instauration de la TLPE, un nouveau règlement local de publicité sera élaboré afin de limiter et de mieux contrôler l'affichage publicitaire ainsi que les enseignes et pré-enseignes en tenant compte des objectifs environnementaux, d'urbanisme ou de sécurité. Le respect des dispositions de ce règlement sera assuré par la mise en œuvre de la procédure administrative prévue aux articles L. 581-26 et suivants du Code de l'environnement.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire (02 :51)

Monsieur Jean-Paul BOUTIER (00 :14)

Monsieur le maire (00 :05)

Monsieur Jean-Paul BOUTIER (00 :20)

Monsieur le maire (00 :30)

Monsieur Jean-Paul BOUTIER (00 :15)

Monsieur le maire (00 :10)

Madame Danièle RAVINAL (00 :13)

Monsieur le maire (00 :13)

Monsieur Jean-Pierre LUQUAND (00 :50)

Monsieur le maire (00 :34)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0 -----ADOPTÉE

Délibération n°23

Objet : Direction générale des services – Secrétariat de la direction générale - Avis de la commune de Solliès-Pont sur son positionnement dans le cadre du projet du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).

Rapporteur : André GARRON, Maire.

A) - Le contexte

La loi de réforme des collectivités territoriales, promulguée le 16 décembre 2010, va induire de profondes modifications pour les collectivités territoriales et notamment pour les EPCI (établissement public de coopération intercommunale).

1/ Consécration des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) :

- Achèvement de la carte des EPCI à fiscalité propre : toutes les communes devront être intégrées dans un EPCI.
- Amélioration de la cohérence spatiale au regard des périmètres des unités urbaines de l'INSEE et des SCOT.
- Réduction du nombre de syndicats mixtes et de syndicats de communes.

Le projet de schéma devra être élaboré par le préfet avant le 31 décembre 2011. Il devra être soumis à l'avis des communes et des EPCI (avis émis dans un délai de 3 mois) et ensuite de la CDCI (avis émis dans un délai de 4 mois).

Les modifications proposées par la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) devront être conformes aux orientations de la loi et soumises à l'adoption par une majorité des 2/3 de ses membres pour être prises en compte dans le schéma départemental.

Des dispositifs exceptionnels d'achèvement et de rationalisation de l'intercommunalité sont prévus par la loi :

- Dès le 1^{er} janvier 2012 (ou dès la publication du SDCI), le préfet peut fixer par arrêté tout projet de nouvel EPCI pour mise en conformité avec le SDCI ou, à défaut, en fonction des orientations fixées par la loi.
- A défaut d'accord des communes, le préfet peut au plus tard le 1^{er} juin 2013 créer par arrêté l'EPCI envisagé par lui après avis de la CDCI.
- Le préfet peut proposer des modifications de périmètres d'EPCI existants ou de fusion d'EPCI existants après avis de la CDCI qui peut apporter des modifications au SDCI sous réserve qu'elle les adopte à la majorité des 2/3 de ses membres.
- Le préfet pourra imposer la suppression de syndicats intercommunaux ou mixtes, voire modifier leurs périmètres pour les rendre cohérents avec le SDCI.

Tous les SDCI seront donc arrêtés par le préfet au plus tard le 31/12/2011. En juin 2013, la nouvelle carte des EPCI devra être opérationnelle.

2/ Renforcement du rôle de la CDCI et adaptation de sa composition :

- La CDCI voit ses compétences renforcées. Elle a été intégralement renouvelée le 22 avril 2011. Constituée des 45 membres de la liste de candidature unique proposée par le président de l'association des maires du Var, sa composition a évolué pour faire une place plus importante aux représentants des EPCI (40% de représentants au lieu de 20% antérieurement). Le maire de la commune de Solliès-Pont en fait partie ainsi que le président de la communauté de communes de la vallée du Gapeau.

3/ Procédures de fusion des EPCI :

La fusion est prononcée par arrêté du préfet après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut de l'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut, jusqu'au 1er juin 2013, par décision motivée et après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, fusionner des établissements publics de coopération intercommunale.

En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune, tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. L'arrêté de fusion intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale à la majorité des 2/3 des ses membres. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'arrêté fixe enfin les compétences du nouvel établissement public. Celui-ci exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.

B) - Les principes et le projet

1/ Privilégier les bassins de population à la fois homogènes (économiquement, historiquement, géographiquement) et suffisamment vastes pour tenir compte de la mobilité des populations ainsi que du développement et de l'attractivité croissante des aires urbaines.

- 2/ S'adosser le plus possible aux territoires vécus par les Varois (zones d'emploi, bassins de vie et d'habitat), ainsi qu'aux territoires d'aménagement et de développement (SCOT et territoires du CG).
- 3/ Simplifier, clarifier et alléger les structures afin de les rendre plus lisibles, de renforcer leur légitimité et de générer des économies d'échelle.

Le projet de schéma départemental de coopération intercommunale prévoit :

- **une réduction des quinze EPCI existants dans le Var à six.**
- **La fusion des communautés de communes de la vallée du Gapeau, Sud Sainte-Baume et Méditerranée Portes des Maures avec la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée.**
- **L'intégration à ce dernier établissement des communes de Collobrières, du Lavandou et de Sanary sur Mer.**

Ce projet de schéma départemental de coopération intercommunale qui regroupe 32 communes reproduit exactement le périmètre du SCOT Provence Méditerranée ainsi que le territoire Provence Méditerranée défini par le Conseil général.

C) - Constat et perspectives

1/ Compétences exercées par les intercommunalités existantes :

Communauté d'agglomération TPM et CCVG

Compétences	TPM	CCVG
<i>Obligatoires</i>	④	②
Développement économique	✓	✓
Aménagement de l'espace communautaire	✓	✓
Equilibre social de l'habitat	✓	
Politique de la ville dans la communauté	✓	
<i>Compétences optionnelles au moins choisies parmi 6</i>	③	①
Voirie	✓	✓
Equipements sportifs et culturels et d'enseignement	✓	✓
Protection de l'environnement	✓	✓
Politique du logement		✓
<i>Compétences facultatives</i>	⑤	
Social	✓	
Culture et enseignement	✓	
Environnement	✓	
Sport	✓	
Aménagement numérique	✓	

2/ Le coefficient d'intégration fiscale (CIF)

Il mesure le poids de la fiscalité servant à l'exercice effectif des compétences de l'intercommunalité par rapport à la masse de la fiscalité perçue sur l'ensemble de son périmètre (TOEM/ROEM comprise) par les communes comme par les syndicats.

Plus le CIF est proche de 1, plus l'EPCI est fiscalement intégré et l'exercice de ses compétences développé.

	CIF	CIF national moyen
CCVG	0,28	0,303
TPM	0,18	0,310

Un CIF faible doit être interprété avec prudence, car il peut traduire des réalités différentes :

- Une action communautaire effectivement faible (peu de compétences statutaires),
- Une mauvaise évaluation des charges transférées lors de la création du groupement mais qui masque une action communautaire réelle,
- Une action communautaire certaine mais qui correspond à des compétences nouvelles sur le territoire ou à des compétences auxquelles, de par leur nature, peu de charges sont rattachées.

3/ Les potentiels fiscaux

	TPM	CCVG	Projet TPM
Population INSEE	429 390	28 854	560 931
Population DGF	456 171	29 367	625 936
Potentiel fiscal 4 taxes	102 139	6 364 183	188 571
	558		873
DGF totale	50 812 050	3 634 151	70 474 347
Potentiel financier (=potentiel fiscal+DGF)	152 951	9 998 334	259 046
	608		220
Potentiel fiscal 4 taxes par hab.(population DGF)	223,91	216,71	301,26
Potentiel financier par hab.(population DGF)	335,29	340,46	413,85

4/ Les dépenses d'investissement et les charges

a) De 2006 à 2009, les dépenses d'investissement de la CCVG ont baissé de 11%, celles de TPM ont été multipliées par 3,6.

b) Les charges de fonctionnement 2010, en €/habitant sont de :
 Pour la CCVG : 237, la moyenne nationale étant de 218.
 Pour TPM : 265, la moyenne nationale étant de 331.

c) Les charges de personnel 2010, en €/habitant sont de :
 Pour la CCVG : 70, la moyenne nationale étant de 60.
 Pour TPM : 82, la moyenne nationale étant de 91.

Le projet de schéma départemental de coopération intercommunale réceptionné le 9 mai 2011 en mairie appelle de la part de la commune les observations et les questions suivantes :

Le choix des communes est excessivement restreint (pouvoirs renforcés du préfet). La ville de Solliès-Pont serait intégrée de fait dans la communauté d'agglomération TPM. Constatant que les conditions démographiques pour la création d'une métropole sont réunies, les membres du conseil municipal s'opposent fermement à cette évolution, source de rupture de proximité avec les usagers et les administrés.

Enfin le statut juridique de cet établissement est susceptible d'altérer sérieusement l'autonomie financière de la commune et surtout de menacer les intérêts vitaux de notre collectivité qui perdrait le droit des sols.

En ce qui concerne la communauté de communes de la vallée du Gapeau, la commune est consciente des limites de capacité d'investissement dues en particulier au départ de la ville de la Crau en juillet 2009, mais souhaite fortement que l'identité originale du territoire de la CCVG soit maintenue au niveau du canton.

Elle insiste sur la maîtrise de son destin en conservant à la fois son autonomie financière et la maîtrise des sols afin de respecter les dynamiques locales.

Il est dès lors évident que si la commune est favorable à une coopération intercommunale et prête à étudier les différentes propositions, elle doit disposer de délais rendant possible une analyse des conséquences induites par une décision de cette importance.

Par ailleurs, l'avenir proche de cette fusion fait naître les questions suivantes :

- *La position de la commune dans la nouvelle entité intercommunale correspond-elle aux pratiques des habitants (déplacements, loisirs, services, etc.) ?*
- *Comment cette réforme peut-elle se traduire par une amélioration sensible des services rendus à la population ?*
- *Quelles seront les conséquences des transferts de biens et de services sur le niveau des impôts locaux ?*
- *La commune sera-t-elle contrainte de reprendre des compétences optionnelles qu'elle avait transférées à son intercommunalité avant le schéma, mais que la nouvelle entité ne souhaite pas exercer ?*
- *Le cas échéant, en aura-t-elle les moyens financiers et humains ?*
- *La nouvelle entité sera-t-elle en mesure de mutualiser les services ou le personnel comme la loi les y encourage, sous quelle forme et dans quel délai ?*
- *Que deviendront les diverses associations intercommunales qui dépendent financièrement de la CCVG ?*

Il apparaît donc indispensable que :

- *soient pris en compte les potentiels économique, artisanal, commercial, industriel, touristique et associatifs du territoire communautaire actuel,*
- *soient conservés les services publics,*
- *soient précisées les modalités du rattachement si celui-ci devait être retenu, en particulier ses conséquences budgétaires et fiscales, ainsi que la gouvernance et la représentativité au sein de la future collectivité,*
- *soient préservées les compétences et leur exercice, dont certaines déléguées à la communauté de communes de la vallée du Gapeau, ainsi que le plan local d'urbanisme,*
- *soient précisées les conditions de mise en place de la mutualisation des services ou/et du personnel,*
- *soient prises en compte les très fortes inquiétudes de la commune liées à l'ampleur des transferts de compétences qui touchent à la vie quotidienne des habitants (collecte et élimination des déchets, distribution de l'eau, voirie, urbanisme), si toutefois le statut de la communauté d'agglomération évoluait vers la communauté urbaine voire la métropole, évolution à laquelle la commune s'oppose fermement.*

Pour conclure, ces nombreuses et très importantes réserves montrent à l'évidence que les élus doivent disposer de délais supplémentaires afin qu'une réelle concertation s'installe pour les aider à se déterminer à propos du projet du schéma départemental de coopération intercommunal proposé par monsieur le préfet du Var, projet qu'ils ne peuvent accepter en l'état actuel.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire (18 :37)

Monsieur Jean-Pierre LUQUAND (04 :53)

Monsieur Georges RIMBAUD (01 :34)

Monsieur le maire (7 :26)

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0 ----- ADOPTÉE

COMMUNICATIONS :

➤ Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2010

➤ Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2010

Ouverture du débat :

Interventions :

La société G2C environnement (15 :57)

Monsieur Jean-Pierre LUQUAND (02 :47)

Monsieur le maire (01 :53)

La société G2C environnement (00 :18)

Monsieur le maire (00 :38)

La société G2C environnement (00 :38)

➤ Le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 29 septembre 2011 à 18h30 à la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée ce mardi 28 juin 2011 à 21h15.

Les débats du conseil municipal font l'objet d'un enregistrement audio qui est consultable au secrétariat de la direction générale dès l'affichage du compte rendu de séance.

Le compte rendu de séance est affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales et le procès verbal est publié au recueil des actes administratifs

Docteur André GARRON
Maire de Solliès-Pont